



## Edito

A l'occasion de ce nouveau numéro de " The Offici@l ", nous vous proposons de poursuivre notre étude de la législation applicable concernant Airbnb en Belgique.

Côté professionnel, nous nous intéresserons à l'obligation de dignité du fonctionnaire, d'une part, et à l'obligation de motivation applicable en matière de promotion, d'autre part.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

## Focus

### " La dignité dans l'exercice des fonctions "

L'article 12 du Statut constitue l'une des expressions spécifiques de l'obligation de loyauté, laquelle impose au fonctionnaire non seulement de s'abstenir de conduites attentatoires à la dignité de la fonction et au respect dû à l'Institution et à ses autorités, mais également de faire preuve d'un comportement au-dessus de tout soupçon, afin que les liens de confiance existant entre l'Institution et lui-même soient toujours préservés. Cette obligation s'impose au fonctionnaire en toute circonstance, même en cas de congé de convenance personnelle, et requiert un comportement conforme à la conduite particulièrement correcte et respectable que l'on est en droit d'attendre des membres d'une fonction publique internationale.

En pratique, le respect de la dignité dans l'exercice des fonctions limite le droit fondamental que constitue la liberté d'expression dont jouissent les fonctionnaires. Ce faisant, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne s'attache à mettre en balance, d'une part, les éléments susceptibles de caractériser une atteinte à la dignité, à savoir la gravité des accusations portées, la forme que celles-ci ont revêtue, le mode de diffusion utilisé, et, d'autre part, le contexte dans lequel les accusations ont été portées, l'impossibilité éventuelle de recourir à d'autres modes d'expression moins attentatoires à la dignité de la personne visée et le caractère constructif de la critique, lequel suppose que celle-ci puisse raisonnablement apparaître comme étant fondée, qu'elle soit formulée dans l'intérêt du service et qu'elle ne dépasse pas ce qui est nécessaire afin d'être comprise. A titre d'exemple, le TFPUE a jugé que l'envoi d'un email à tous les membres d'une unité insinuant que le chef d'unité a proposé le recrutement d'un agent et son maintien en service pendant près de deux ans, au détriment de l'intérêt du service, en raison d'une relation amicale entretenue de longue date avec cet agent, ainsi que l'insinuation que le même chef d'unité aurait adopté des mesures de représailles à l'encontre de la partie requérante constitue un manquement à l'article 12 du Statut. (*Arrêt du 5 décembre 2012, Z / Cour de justice (F-88/09 et F-48/10)*).

Pour autant, la notion d'actes de nature à porter atteinte à la dignité des fonctions est interprétée largement par le juge de l'Union, et recouvre non seulement des injures mais également toutes allégations de nature à jeter le discrédit sur l'honorabilité professionnelle de la personne visée, qu'elles soient directes ou faites sous forme dubitative, indirecte, déguisée, par voie d'insinuation ou visant une personne non expressément mentionnée mais dont l'identification est rendue possible. Ainsi, des affirmations gravement injurieuses et diffamatoires dans les tracts se référant à la manière dont la Cour des comptes s'acquitte de sa mission de contrôle des comptes dans le cadre institutionnel de l'UE relèvent d'un manquement au respect de la dignité des fonctions et ne peut être justifié par l'exercice de la liberté syndicale (*Arrêt du 21 janvier 1997, Williams / Cour des comptes, C-156/96 P*).

Le devoir de réserve découle de l'obligation de respect de la dignité dans l'exercice de la fonction. Ainsi, l'article 12 du Statut implique que les fonctionnaires ne peuvent pas avoir de contacts avec la presse sans solliciter l'intervention préalable des services du porte-parole de leur Institution. En outre, ils sont tenus de demander l'intervention desdits services lorsque l'Institution est mise en cause dans un article de presse. Ainsi, dans l'arrêt du 19 mars 1998, *Tzoanos / Commission (T-74/96)*, le Tribunal de l'Union a rejeté le recours introduit par un fonctionnaire tendant à l'annulation de la décision de l'AIPN d'engager une procédure disciplinaire à son encontre pour avoir, notamment, émis publiquement des critiques au sujet d'un organisme national Grec dans le domaine du tourisme et pour avoir pris des initiatives personnelles pour régler cette affaire au lieu de faire intervenir les services du porte-parole de la Commission.

## Jurisprudence

### Précisions sur l'obligation de motivation de l'AIPN en matière de promotion

Par un arrêt du 18 novembre 2015, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (« TFPUE ») a annulé une décision du Service Européen pour l'Action Extérieure (« SEAE ») de ne pas promouvoir un fonctionnaire et a jugé que la responsabilité du SEAE était engagée, l'obligeant à réparer la perte de chance d'être promu ainsi que le préjudice moral du requérant (F-30/15).

Le requérant, à l'origine fonctionnaire de la Commission européenne, a été transféré au Conseil de l'Union le 1<sup>er</sup> mai 2009, alors que la Commission avait retiré son nom de la liste de ses fonctionnaires promouvables en 2009 et que le Conseil avait déjà publié sa liste des fonctionnaires promus au titre de cette même année. Par une note du 17 décembre 2009, le Directeur général de la DG « Personnel et administration » de la Commission a informé son homologue au Conseil du fait que le requérant remplissait, au sein de la Commission et durant l'exercice de promotion 2009, toutes les conditions pour être promu au grade AD12. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le requérant a été transféré au SEAE. Alors qu'il était inscrit sur la liste des fonctionnaires promouvables au grade AD12 pour l'année 2012, le requérant n'a pas fait partie des fonctionnaires promus selon la liste publiée par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (« AIPN ») le 10 octobre 2012.

Par un arrêt du 26 février 2014, le TFPUE a annulé la décision de non promotion du 10 octobre 2012 pour méconnaissance de l'obligation de motivation au motif, notamment, qu'il ne ressortait pas du rejet de la réclamation introduite par le requérant à l'encontre de cette décision que le SEAE avait pris en compte la situation particulière du requérant qui aurait été promu dès l'exercice 2009 s'il n'avait pas été transféré au Conseil avant clôture de cet exercice. Par décision du 29 avril 2014 destinée à donner exécution à cet arrêt, l'AIPN a indiqué maintenir sa position ainsi que les raisons pour lesquelles elle avait décidé, déjà auparavant, de ne pas le promouvoir au titre de l'année 2012.

Le TFPUE rappelle, en premier lieu, que dans les cas où une institution de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation, comme en matière de promotion, le respect de certaines garanties procédurales revêt une importance fondamentale et que, parmi ces garanties, figure l'obligation d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents de la situation en cause et de motiver les décisions de façon suffisante. Le TFPUE précise que la motivation a comme première fonction de diminuer le risque d'arbitraire en contraignant l'administration à organiser son raisonnement en un tout cohérent et en la conduisant, ainsi, à rationaliser son opinion et la portée de sa décision sur la base d'arguments pertinents, non équivoques, exempts de contradiction et suffisants. Or, le TFPUE estime que son premier arrêt avait pourtant mis en exergue la nécessité que la motivation de la nouvelle décision que le SEAE adopterait fasse apparaître la prise en considération de la circonstance que les mérites du requérant étaient tels qu'il aurait été promu par la Commission au grade AD 12 dès l'exercice de promotion 2009 s'il n'avait été transféré au Conseil. A cet égard, le TFPUE considère que la décision adoptée subséquemment par l'AIPN tient de l'habillage formel plutôt que de l'exercice effectif de l'obligation de motivation. Partant, le SEAE a méconnu l'article 266 TFUE selon lequel les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt d'annulation doivent respecter non seulement le dispositif et les motifs de l'arrêt mais aussi les dispositions du droit de l'Union ; dès lors le TFPUE conclut une nouvelle fois à l'annulation de la décision de non promotion.

En second lieu, rappelant que l'organe qui méconnaît l'article 266 TFUE commet une faute de service de nature à engager sa responsabilité, le TFPUE relève que le requérant pouvait se prévaloir d'une chance sérieuse d'être promu si le SEAE avait dûment pris en considération la note du 17 décembre 2009. En outre, le TFPUE constate que la non-exécution d'un arrêt d'annulation constitue une violation de la confiance que tout justiciable doit avoir dans le système juridique de l'Union, fondé, notamment, sur le respect des décisions rendues par les juridictions de l'Union et entraîne, à lui seul, un préjudice moral pour la partie qui a obtenu un arrêt favorable. A ce titre, le TFPUE conclut en invitant les parties à rechercher un accord fixant une réparation pécuniaire équitable à l'égard du requérant dans un délai de deux mois.

## Au quotidien en Belgique

### Louer votre appartement sur Airbnb: qu'est-ce qui va changer à Bruxelles ?

Airbnb attire de plus en plus de particuliers propriétaires ou locataires qui souhaitent rentabiliser leur logement en le louant facilement à des touristes pour de courtes ou de moyennes durées.

Les règles applicables en Belgique diffèrent selon que l'on se trouve à Bruxelles, en Wallonie ou en Flandre.

Bruxelles va voir prochainement sa réglementation en matière d'hébergements touristiques modifiée.

En effet, une ordonnance bruxelloise a été adoptée le 8 mai 2014. Elles visent les six catégories d'hébergements touristiques suivantes : les hôtels, les appart-hôtels, les résidences de tourisme, les hébergements chez l'habitant (Airbnb), les hébergements de tourisme social et les terrains de camping.

Que prévoit cette ordonnance ? Elle prévoit une procédure de déclaration préalable et d'enregistrement obligatoire, ainsi que des conditions d'exploitation à réunir pour tout type d'hébergement touristique offert sur le marché à Bruxelles. Le logement doit détenir une attestation incendie, une attestation de conformité aux normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il doit par ailleurs être maintenu en bon état d'hygiène et d'entretien.

Les hébergements chez l'habitant de type Airbnb devront répondre à des conditions spécifiques, telles que disposer de cinq chambres d'hôtes maximum devant être disponibles pour l'accueil de touristes au moins quatre mois par an et disposer de sanitaires réservés aux occupants des chambres d'hôtes.

Quant à l'exploitant de l'hébergement, celui-ci ne pourra exploiter plus d'un établissement d'hébergement chez l'habitant et devra y établir sa résidence principale. Un maximum de quinze touristes en même temps est prévu. L'exploitant devra s'engager à conclure un contrat écrit pour chaque location de chambre et prévenir son assureur en responsabilité civile de la mise en location d'un hébergement chez l'habitant. Le prix de la location de chaque chambre devra être affiché.

Un système de contrôle et de sanction est mis en place. L'exploitant qui ne satisferait pas aux conditions de l'ordonnance pourrait se voir infliger une amende administrative allant de 250 à 25.000 €.

Cette ordonnance n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour. Son entrée en vigueur est annoncée pour le mois de janvier 2016.